

ARRETE Du MAIRE N° 2024/068

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le déploiement de la FIBRE sur le territoire de la commune par le syndicat ADN,

Vu la demande de la société SNA TELECOM – 3B rue Emile Deschanel 42 000 St Etienne
en date du 02/07/2024 et la demande de prolongation en date du 16/12/2024

VU que la société est sous-traitante du groupe AXIONE

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour permettre l'intervention de l'entreprise SNA TELECOM

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'installation des lignes de fibre en aérien et souterrain sur l'ensemble du territoire de la commune la société SNA TELECOM est autorisée à occuper partiellement les trottoirs, accotements et chaussée l'arrêté 2024-053 est prolongé jusqu'au 21/01/2025

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SNA chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de BOFFRES
- la Gendarmerie de Lamastre
- Monsieur NOUIRA Ahmed, représentant de la société SNA TELECOM

Fait à Boffres, le 20 décembre 2024

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite